

2
112. Nov 1834.

Went to meet

Chunkey —

Francis —

Charles Strand —

and sons —

Joseph Odine —

and wife & son Strand —

a laque of Joseph Odine

and 5/4 pounds & 8/10

paid to

Wm. Debenham 1834

Pardevant Le Notaire

public en la Province du Bas Canada res-
sont en la Paroisse St. Joseph de Des-
chambault soussigné il les témoins ci après
nommés et soussignes, Fict présent
le sieur Charles Arcand Navigateur et
cultivateur demeurant en la paroisse St.
Charles des Grondines, lequel a par ces présentes
volontairement vendu, promet et s'oblige
garantir de tous troubles et révolutions
quelconque au sieur Joseph Bebrive cultiva-
teur demeurant en la paroisse St. du Capi;
de la Magdeleine district des Trois
Rivières à ce présent et acceptant la Piste
Mortie d'une berge non pontée nommée
Eléonore, du port d'environ douze cents mar-
-ers, ~~ancres~~, avec ensemble moitié de sa chaîne
et ancres, ses voiles agrès et appareaux et quelques
petits meubles de peu de conséquence — servant
de batterie de cuisine à l'usage de la dite berge,
dont et du tout le dit sieur Bebrive déclare
bien savoir et ~~convenir~~ pour être déjà co-
propriétaire de l'autre moitié de la dite berge
et meubles susdits et reconnaît avoir reçu
le tout et en est content et satisfait et ont
quittance faveur du dit sieur Arcand. —
comme la dite berge se trouve exposée aux

vente
Ad.

dommages des glaces ce printemps, il a été convenu
entre les dites parties, que s'il arrivoit un dommage
à la susdite berge à la partance des Glaces, dans
ce cas, la susdite ~~berge~~, mais la dite vente seroit de
nulle et les parties aux mêmes stat qu'elles
etoient avant la passation de ladite vente. —
Cette vente faite pour et moyennant le prix
et somme de quatorze livres du cours actuel
de cette Province. Laquelle somme le dit
Sieur Debrive promet et s'oblige payer et
bailler au dit Sieur Arcand en sa demeure
susdite ou à son ordre porteur des présentes comme
suit, savoir, moitié dans le courant de Juin
prochain et l'autre moitié au vingt neuf
Septembre prochain pour tout délai et sans
intérêt. avec la convention en presce que s'il
arrivoit perte entière de la berge, c'est-à-dire
que la dite berge seroit entièrement brisée dans
le cours de la saison prochaine par accident,
dans ce cas le dernier terme de paiement seroit
prolongé au courant de Juin prochain en
un an, pour tout délai et sans intérêt. —

Donnée surte de laquelle susdite somme de quatorze
livres du cours actuel de cette province, des frais
et dépens on cas de poursuite, le dit Sieur
Debrive a affecté, obligé, et hypothéqué géné
ralement tous ses biens meubles et immeubles

Ad.

présents et à venir sans qu'une obligation
derogé à l'autre — — — — —

Au moyen de ce que des sus vendue dit Sieur
Ancand transporte au dit Sieur Bebrive
tous les droits de propriété qui il a et peut avoir
et prétendre sur la susdite moitié de berge et
des dépendances voulant et consentant que le
dit Sieur Bebrive en jouisse fasse et dispose
en pleine propriété au moyen des présentes —
Et pour l'exécution des présentes lesdites parties
ont chacune élu leur domicile en leur demeure
ci devant déclaré au quel lieu. V. Nobles
tant V. Carain V. Gronseptant V.
Obligant V. Renongant V. fait
et passé à Deschambault Etude du
Notaire Soussigné L'an mil huit cent
vingt quatre, le douze Avril après midi
En présence des Sieurs Ambroise Baquet
pilote branché et P. Isaac Hamelingareon
majeur cultivateur tous deux témoins
demeurant aux Grondines Desquels mon
dit Sieur Baquet a avec le dit Sieur Ancand
signé et l'autre témoin a avec le dit Sieur
Bebrive acquiescé déclaré me L. par voir de cesse

Enu signés de cesse lecture faite. Signé à la minute
demeurée en l'adite Etude Charles Ancand
Ambroise Baquet et du Notaire Soussigné.
un renvoi en marge approuvé et bon et Die moti rayés Inu
nul.

A. Lh. de Sachemotier D. P.